

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-09-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE M 2025-07 « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UNE OFFRE DE FORMATION/SENSIBILISATION SUR LES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, A DESTINATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DU BASSIN VERSANT DES USSES »

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence publié le 17 juillet 2025 portant sur la mise en place d'une offre de formation/sensibilisation sur les espèces végétales exotiques envahissantes, à destination des socio-professionnels du bassin versant des Usse, sur l'année 2025,

CONSIDERANT les propositions reçues en réponse,

CONSIDÉRANT que 1 offre a été reçue dans les délais,

CONSIDERANT l'analyse et le jugement de l'offre en date du 25/08/2025, identifiant l'offre de FREDON AURA économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché N° M2025-07 relatif à la mise en place d'une offre de formation/sensibilisation sur les espèces végétales exotiques envahissantes à destination des socio-professionnels du bassin versant des Usse, à la société FREDON AURA domiciliée au 2, allée du Lazio, 69800 SAINT-PRIEST, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Consultation simple
- Marché alloti : non
- Durée : septembre 2025 à janvier 2026
- Montant HT : 4 445€ (association non assujettie à la TVA)

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 1^{er} septembre 2025

Jean-Yves MÂCHARD
Le président du Syr'Usses

